

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1965.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires,

PAR M. ETIENNE DAILLY,

Sénateur.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire s'est réunie le 23 juin 1965 à l'Assemblée Nationale sous la présidence de M. Prélot, président d'âge. Elle a tout d'abord constitué son Bureau et nommé Président M. Krieg, député, et vice-président M. Prélot, sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. de Grailly, rapporteur, sous le n° 1492.

(2) Cette commission est composée de : MM. Krieg, député, président ; Marcel Prélot, sénateur, vice-président ; de Grailly, député, Etienne Dailly, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Brousset, Guéna, Le Tac, Bernard Rocher, Trémollières, députés ; Robert Bruyneel, Léon Jozeau-Marigné, Louis Namy, Jean Nayrou, Joseph Voyant, sénateurs ; suppléants : Dejean, Feuillard, Albert Gorge, Neuwirth, Quantier, Rives-Henrys, Thillard, députés ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Gustave Héon, Marcel Molle, Gabriel Montpied, Robert Vignon sénateurs.

Voir les n° : Assemblée Nationale, 1^{re} lecture, 1258, 1332 et in-8° 323.

2^e lecture, 1419, 1428 et in-8° 346.

3^e lecture, 1473.

Sénat, 1^{re} lecture, 150, 177 (1964-1965) et in-8° 78 (1964-1965).

2^e lecture, 201, 216 (1964-1965) et in-8° 96 (1964-1965).

La Commission a ensuite procédé à un large échange de vues sur le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment sur l'article premier supprimé par le Sénat.

A l'article premier, elle a adopté le texte voté par l'Assemblée en deuxième lecture pour l'article 26 du statut général des fonctionnaires. Elle a ensuite adopté, sur la proposition des deux rapporteurs, le début de l'article 28 du statut dans la rédaction suivante :

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade a lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission administrative paritaire soit par appréciation de la valeur professionnelle des agents, soit après une sélection professionnelle réalisée sur épreuves, par voie d'examen ou de concours. »

La Commission n'a pas adopté, 7 commissaires s'étant prononcés pour et 7 contre, la proposition de M. de Grailly tendant à faire suivre ces alinéas par le texte suivant :

« — 2° ou par sélection opérée exclusivement par voie d'épreuves professionnelles sous forme d'examen ou de concours », (étant précisé que les mots « 1° ou » seraient insérés dans le deuxième alinéa après les mots « l'avancement de grade a lieu »).

La Commission a ensuite adopté la fin de l'article 28 dans le texte suivant :

« Les décrets portant statuts particuliers pris après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

« Sous réserve des nécessités du service, les propositions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné, dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou à défaut de la liste de classement. »

En raison du désaccord intervenu sur la proposition de M. de Grailly, la Commission n'a pas adopté l'article premier, 7 voix s'étant prononcées « pour » et 7 voix « contre ».

La Commission a alors constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'un texte commun.